

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2024

RÉSULTATS DE LA GESTION ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2023 - (N° 3)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF81

présenté par
M. Renault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la répartition catégorielle des investisseurs étrangers détenant des titres de dette négociable émis par l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après les données de la Banque de France, la moitié des titres de dette négociable émis par l'État sont détenus par des prêteurs étrangers, dont un tiers sont établis hors de l'Union Européenne.

Les chiffres ainsi produits par la Banque de France sont globaux, mais ne permettent pas d'obtenir davantage d'informations en fonction de la répartition catégorielle (fonds de pensions, fonds souverains, banques) ou géographique des investisseurs étrangers.

Le présent amendement vise à obtenir des informations selon la répartition catégorielle des investisseurs étrangers détenant des titres de dette négociable émis par l'État.